

Table des matières

ANNEXE I	Définition de la notion « produits originaires » et méthodes de coopération administrative.	3
Section I	Règles d'origine.....	3
TITRE I	Généralités	3
Article 1	Définitions.....	3
TITRE II	Conditions pour les "produits originaires"	4
Article 2	Critères d'origine	4
Article 3	Cumul de l'origine.....	4
Article 4	Produits entièrement obtenus	4
Article 5	Produits suffisamment ouvrés ou transformés.....	5
Article 6	Ouvraisons ou transformations insuffisantes	5
Article 7	Unité à prendre en considération	6
Article 8	Accessoires, pièces de rechange et outillages	6
Article 9	Assortiments.....	6
Article 10	Éléments neutres	6
Article 11	Séparation de matières	6
TITRE III	Conditions territoriales.....	7
Article 12	Principe de territorialité.....	7
Article 13	Exception au principe de territorialité	7
Article 14	Transport direct	7
Section II	Procédures douanières	8
TITRE IV	Preuves d'origine.....	8
Article 15	Déclaration d'origine.....	8
Article 16	Exportateur agréé.....	8
Article 17	Conditions d'importation.....	9
Article 18	Importation en envois partiels	9
Article 19	Exemptions à la déclaration d'origine	9
Article 20	Documents probants	10
Article 21	Conditions pour la tenue d'archives	10
Article 22	Discordances et erreurs formelles	10
TITRE V	Arrangements de coopération administrative	11
Article 23	Notifications.....	11
Article 24	Contrôle des preuves d'origine.....	11
Article 25	Règlement de litiges.....	11
Article 26	Confidentialité.....	12
Article 27	Sanctions.....	12
Article 28	Refus du traitement tarifaire préférentiel.....	12
Article 29	Zones franches.....	12

TITRE VI	Coopération douanière	12
Article 30	Coopération douanière	12
Article 31	Points de contact douaniers	12
TITRE VII	Dispositions finales	13
Article 32	Sous-comité pour les questions de douane et d'origine.....	13
Article 33	Notes explicatives.....	13
Article 34	Marchandises en transit ou en dépôt	13
<i>Appendice I à l'annexe I</i>		14
Notes introductives à la liste		14
<i>Appendice II à l'annexe I</i>		14
Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire		14
<i>Appendice III à l'annexe I</i>		14
<i>Appendice IV à l'annexe I</i>		15

Traduction¹

ANNEXE I

Définition de la notion « produits originaires » et méthodes de coopération administrative.

Section I Règles d'origine

TITRE I Généralités

Article 1 Définitions

- (1) Aux fins de la présente Annexe, on entend par:
- a) « chapitres », « positions » et « sous-positions », les chapitres, positions (code à quatre chiffres) et sous-positions (code à six chiffres) utilisés dans la nomenclature du SH;
 - b) « classé » se réfère au classement d'un produit ou d'une matière dans un chapitre, une position ou une sous-position déterminés;
 - c) « envoi », les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
 - d) « valeur en douane », la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur la valeur en douane de l'OMC);
 - e) « prix départ usine », le prix de la marchandise au départ de l'usine payé ou payable au fabricant d'une Partie, dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit est exporté;
 - f) « marchandises », les matières, les produits ou les articles;
 - g) « SH », le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises lors de la signature de l'accord dans sa version actuelle, y compris ses règles générales et ses notes;
 - h) « fabrication », toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
 - i) « matière », les ingrédients, matières premières, composants ou pièces, etc., qui ont été utilisés à la fabrication du produit;
 - j) « matières non originaires », les matières qui ne sont pas des produits originaires au sens de la présente Annexe;
 - k) « Partie » soit, l'Islande, la Corée, la Norvège ou la Suisse. En raison de l'Union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme originaires de la Suisse;
 - l) « produit », le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
 - m) « territoires », les territoires y compris les eaux territoriales;
 - n) « valeur des matières », la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix payé et vérifiable dans une Partie;
 - o) « valeur des matières originaires », la valeur de ces matières telle qu'elle est définie dans le sous-alinéa (n) appliqué *mutatis mutandis*;
 - p) « Exportateur », personne domiciliée dans le territoire d'une Partie d'où cette même personne exporte de la marchandise;
 - q) « Importateur », personne domiciliée dans le territoire d'une Partie où cette même personne importe de la marchandise; et

¹ Traduction du texte original anglais.

- r) « Producteur », personne qui fait pousser, extrait, plante, pêche, attrape, chasse, fabrique, traite ou assemble des marchandises.

TITRE II Conditions pour les "produits originaires"

Article 2 Critères d'origine

Pour l'application de l'Accord, sont considérés comme produits originaires d'une Partie:

- a) les produits entièrement obtenus dans une Partie au sens de l'article 4;
- b) les produits obtenus dans une Partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 5; ou
- c) les produits obtenus dans une Partie exclusivement au moyen de matières originaires au sens de la présente Annexe.

Article 3 Cumul de l'origine

- (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les produits originaires d'une autre Partie au sens de la présente Annexe, sont considérés comme des produits originaires de cette dernière, à condition qu'ils aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6.
- (2) les produits originaires d'une autre Partie au sens de la présente Annexe et qui sont exportés d'une Partie à l'autre en l'état ou après avoir subi dans la Partie d'exportation des ouvrages ou des transformations n'allant pas au delà de celles visées à l'article 6, conservent leur origine.
- (3) Lorsque des produits originaires de deux ou plusieurs Parties sont utilisés et que ces produits ont subi dans la Partie d'exportation des ouvrages ou des transformations n'allant pas au delà de celles visées à l'article 6, l'origine est déterminée, en application de l'alinéa 2, par la matière dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut pas être établie, le premier prix le plus élevé vérifiable payé pour cette matière dans cette Partie.

Article 4 Produits entièrement obtenus

Au sens l'article 2(a), les produits suivants doivent être considérés comme produits entièrement obtenus dans une Partie:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond marin;
- b) les produits du règne végétal qui y sont plantés, cueillis et récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y sont nés et font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse, du braconnage ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits extraits des eaux territoriales par un navire hissant le pavillon d'une Partie;
- g) les produits fabriqués à bord d'un navire-usine hissant le pavillon d'une Partie, exclusivement à partir de produits visés au sous-paragraphe (f);
- h) les articles ne pouvant plus être utilisés à leur but initial, ne pouvant ni être restaurés ni réparés et qui ne peuvent être utilisés que pour l'élimination ou la récupération de matières premières;
- i) les déchets et les chutes provenant de la consommation ou d'opérations manufacturières qui y sont effectuées, qui ne peuvent être utilisés qu'à l'élimination ou à la récupération de matériaux bruts;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils y aient des droits d'exploitation ; ou
- k) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés aux sous-paragraphe (a) à (j).

Article 5 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

- (1) Pour l'application de l'article 2(b), les produits qui n'ont pas été entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions reprises à l'Appendice 2 sont remplies. Les conditions visées ci-dessus indiquent que l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquant exclusivement à ces matières. Il s'ensuit en conséquence que, si un produit, qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans l'appendice 2 pour ce même produit, sans égard au fait que le produit ait été fabriqué dans la même entreprise ou dans une autre entreprise d'une Partie, est utilisé dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas appliquées ; de plus il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.
- (2) Nonobstant l'alinéa 1, les matières non originaires qui conformément aux conditions indiquées dans l'Appendice 2, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit peuvent néanmoins l'être, si:
 - a) pour les produits, à l'exception de ceux qui sont rangés dans les chapitres 50 à 63 du SH, quand leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit; et
 - b) pour les produits rangés dans les chapitres 50 à 63 du système quand leur poids total n'excède pas 10% du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées; et
 - c) l'application du présent alinéa n'entraîne pas un dépassement d'un quelconque pourcentage indiqué dans l'Appendice 2 en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.
- (3) l'alinéa 2 ne s'applique pas aux matériaux non-originaux utilisés dans la production de marchandises des chapitres 1 à 24 du SH à moins que les matériaux non originaires soient rangés dans une autre sous-position que celle de la marchandise pour laquelle l'origine a été déterminée sous cet article.
- (4) Afin de répondre aux conditions fixées dans l'Appendice 2, les processus de fabrication peuvent être effectués par un ou plusieurs producteurs d'une Partie. Les documents authentifiant l'ouvrage ou la transformation doivent être conservés par l'exportateur ou le producteur du produit final.
- (5) Les alinéas 1 à 4 s'appliquent sous réserve de l'article 6.

Article 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

- (1) Sans préjudice de l'alinéa 2, les ouvrages ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 5 soient ou non remplies:
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur entreposage;
 - b) le changement d'emballage, le remplacement et l'assemblage d'emballage;
 - c) lavage, nettoyage, enlèvement de poussière, de rouille, d'huile, de peinture ou d'autres recouvrements;
 - d) le repassage et le pressage de textiles;
 - e) la simple² apposition de peinture et les opérations de polissage;
 - f) le mondage, le blanchiment total ou partiel, le polissage, et le glaçage des céréales et du riz;
 - g) les opérations de coloration ou de façonnage du sucre;
 - h) l'épluchage, le dénoyautage et le décorticage des fruits, des noix et des légumes;
 - i) l'aiguisage, le simple polissage ou le coupage simple;
 - j) le tamisage, le criblage, le triage, le classement, l'évaluation, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
 - k) la simple³ mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur carte ou sur planchettes, ou toute autre opération simple de conditionnement;
 - l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs;

² "simple" décrit en général des activités qui ne requièrent ni des capacités, ni des machines, appareils ou équipements spécialement fabriqués ou installés pour la réalisation de cette activité.

³ Voir note 2 de bas de page

- m) le simple mélange⁴ de produits, même d'espèces différentes;
 - n) la simple⁵ réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ou le démontage de produits en;
 - o) essai ou calibrage simples⁶;
 - p) l'abattage d'animaux; ou
 - q) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises dans les sous-paragraphe (a) à (p).
- (2) Toutes les opérations effectuées dans une Partie sur un produit déterminé doivent être considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens de l'alinéa 1.

Article 7 Unité à prendre en considération

- (1) L'unité à prendre en considération pour l'application de la présente Annexe est le produit considéré comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du SH.
- (2) Lorsque, conformément à la règle générale no 5 du SH, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 8 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 9 Assortiments

Nonobstant les règles établies dans l'appendice 2, les assortiments au sens de la règle générale n°3 du SH sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé de produits originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des produits non originaires n'exède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 10 Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements, y compris les marchandises servant à leur entretien;
- c) machines, outils, presses et moules et
- d) les autres marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Article 11 Séparation de matières

- (1) Si des matières originaires et non originaires identiques et interchangeables sont utilisées dans la fabrication d'un produit, ces matières peuvent être, durant leur entreposage, séparées physiquement, d'après leur origine. « Par matières identiques et interchangeables » on entend les matières de la même sorte et de même qualité commerciale, ayant les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui, quand elles sont mises en œuvre dans le produit fini ne peuvent être distinguées les unes des autres pour en déterminer l'origine.

⁴ "le simple mélange" décrit généralement des activités ne nécessitant ni machines, appareils ou équipements fabriqués ou installés spécialement pour la réalisation d'une activité. Cependant, un simple mélange n'inclut pas les réactions chimiques. Les réactions chimiques désignent un processus (incluant la réaction biochimique) qui donne une molécule avec une nouvelle structure par la rupture des liaisons intramoléculaires et par la formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par la modification des liaisons atomiques dans la molécule.

⁵ Voir note 2 de bas de page

⁶ Voir note 2 de bas de page

- (2) Un producteur rencontrant des frais élevés ou des difficultés matérielles pour garder entreposées séparément des matières originaires et non originaires identiques et interchangeables utilisées dans la fabrication d'un produit, peut utiliser la méthode de gestion de stocks appelée « séparation comptable ».
- (3) La méthode de comptabilisation est consignée et appliquée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la partie où le produit est fabriqué. La méthode choisie doit:
 - a) permettre de distinguer clairement entre les matières originaires et les matières non originaires achetées et/ou entreposés, et
 - b) garantir que la quantité de produits obtenus qui sont considérés comme originaires est équivalente à celle qui aurait été obtenue avec un entreposage séparé.
- (4) Le producteur disposant de cette facilité ne peut établir une déclaration d'origine que pour la quantité de produits considérés comme originaires et doit assumer l'entière responsabilité pour les déclarations d'origine et pour la conservation de tous les documents attestant l'origine des matières. A la demande des autorités douanières, le producteur peut devoir fournir des renseignements quant à la gestion de l'entreposage.
- (5) Une Partie peut demander que l'application de la méthode pour gérer ces entreposages, comme mentionnée au présent article, soit soumise à autorisation préalable des autorités douanières.

TITRE III Conditions territoriales

Article 12 Principe de territorialité

- (1) Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans une Partie, sous réserve des articles 3 et 13.
- (2) Lorsqu'un produit originaire est exporté d'une Partie vers une non Partie y est retourné, il doit être considéré comme non originaire à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières de la Partie d'importation, en fonction de ses lois et prescriptions que:
 - a) le produit retourné est le même que celui qui a été exporté; et
 - b) le produit retourné n'a pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer sa conservation en l'état pendant qu'il était exporté.

Article 13 Exception au principe de territorialité

Nonobstant l'article 12, l'acquisition du statut originaire, dans les conditions énoncées au Titre II, n'est pas affectée par une ouvrison ou transformation effectuée en dehors du territoire d'une Partie sur les matières exportées d'une Partie et ultérieurement réimportées, pour autant que les conditions reprises à l'Appendice 4 soient remplies.

Article 14 Transport direct

- (1) Le régime préférentiel prévu par le présent accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente Annexe qui sont transportés directement entre un Etat de l'AELE et la Corée. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux des Parties, à condition qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement, la division des envois ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état. Durant cette période les produits doivent rester sous contrôle douanier dans le pays de transit.
- (2) L'importateur doit si on le lui demande, fournir la preuve aux autorités douanières que les conditions établies à l'alinéa 1 sont remplies conformément aux lois et prescriptions de la Partie d'importation.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 1, les produits originaires peuvent être transportés par pipeline à travers des territoires autres que ceux d'un Etat de l'AELE ou de la Corée.

Section II Procédures douanières

TITRE IV Preuves d'origine

Article 15 Déclaration d'origine

- (1) Pour l'obtention du traitement tarifaire préférentiel dans la Partie d'importation, une preuve d'origine sous la forme d'une déclaration d'origine dont le modèle figure à l'appendice 3, doit être établie par l'exportateur d'une Partie pour les produits qui peuvent être considérés comme originaires d'un Etat de l'AELE ou de la Corée et qui remplissent les autres conditions de la présente Annexe.
- (2) La déclaration d'origine peut figurer sur une facture ou tout autre document commercial qui identifie l'exportateur, son adresse, numéro de téléphone et décrivent les produits suffisamment en détail, de manière à pouvoir les identifier.
- (3) Une déclaration d'origine doit être rédigée de façon lisible et définitive en anglais et à l'exception des cas figurant à l'article 16, contenir la signature originale de l'exportateur.
- (4) Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur ou le producteur lorsque les produits qu'elle reprend sont exportés ou après l'exportation.
- (5) Pour remplir une déclaration d'origine, l'exportateur qui se fonde sur les documents et informations fournies par le producteur, s'assure conformément aux lois et aux prescriptions de la Partie d'exportation que les documents et les informations sont exacts.
- (6) Un exportateur ayant établi une déclaration d'origine et qui réalise que la déclaration d'origine contient des informations inexactes doit notifier immédiatement à l'importateur, par écrit, avec copie à l'autorité douanière d'exportation, tout changement affectant le caractère originaire de chaque produit pour lesquels la déclaration d'origine est applicable. Si des sanctions doivent être prises, elles le seront en fonction des lois et prescriptions de la Partie d'exportation.
- (7) Un exportateur ayant établi une déclaration d'origine peut à la demande des autorités douanières de la Partie d'exportation, devoir fournir aux autorités concernées une copie de la déclaration d'origine et de tous autres documents contenant des indications sur l'origine de chaque produit pour lequel la déclaration d'origine est applicable. A cet effet les autorités douanières peuvent effectuer des vérifications des comptes de l'exportateur ou du producteur ou tout autre contrôle qu'ils estiment approprié.
- (8) Au sens de du présent article, le terme « exportateur » n'inclut pas les maisons d'expédition, les déclarants en douane ou similaires, à moins que ces compagnies aient été autorisées par le propriétaire du produit par écrit, en accord avec les lois et prescriptions nationales, à établir la déclaration d'origine.

Article 16 Exportateur agréé

- (1) Lorsqu'une Partie a établi le programme de l'exportateur agréé, les autorités douanières de cette Partie peuvent autoriser un exportateur de cette Partie s'il effectue de fréquents envois de produits originaires sous le couvert du présent Accord, et à remplir une déclaration d'origine sans signature, à la condition qu'il atteste par écrit aux autorités douanières de la Partie d'exportation qu'il prend l'entière responsabilité de toutes les déclarations d'origine qui l'identifient comme ayant été signées de manière manuscrite par ses soins.
- (2) Les autorités douanières de la Partie d'exportation attribueront à l'exportateur agréé mentionné à l'alinéa 1 un numéro de permis ou toute autre forme d'identification qui peut être acceptée par les autorités douanières des Parties à la place de la signature manuscrite de l'exportateur sur la déclaration d'origine.
- (3) Les autorités douanières de la Partie d'exportation peuvent contrôler s'il est fait bon usage de l'autorisation au sens de l'alinéa 1 et peuvent la retirer à tout moment en cas d'abus.

Article 17 Conditions d'importation

- (1) Chaque Partie accorde aux produits originaires d'une autre Partie le traitement tarifaire préférentiel conformément à cet Accord et au sens de l'article 15. Les autorités douanières du pays d'importation peuvent exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration de l'importateur attestant que les produits remplissent les conditions de la présente Annexe.
- (2) Afin d'obtenir le traitement tarifaire préférentiel, l'importateur doit, en accord avec les procédures applicables dans la Partie d'importation, demander le traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation du produit originaire, qu'il ait ou non une déclaration d'origine. Au cas où l'importateur au moment de l'importation, n'a pas une déclaration d'origine, l'importateur du produit peut, conformément aux lois et prescriptions de la Partie d'importation, présenter une déclaration d'origine ou une autre preuve d'origine et si c'est exigé, fournir à un stade ultérieur, d'autres documents se rapportant à l'importation du produit.
- (3) Nonobstant l'alinéa 1, les produits originaires au sens de la présente Annexe peuvent, selon les cas mentionnés à l'Article 19, bénéficier à l'importation du traitement tarifaire préférentiel conformément à cet Accord, sans nécessairement présenter un document repris à l'alinéa 1.
- (4) Une déclaration d'origine est valable 12 mois à compter de la date de délivrance dans la Partie d'exportation.
- (5) Une déclaration d'origine, qui est présentée aux autorités douanières de la Partie d'importation après la date de présentation finale mentionnée à l'alinéa 4, peut être acceptée pour l'obtention d'un traitement tarifaire préférentiel s'il peut être démontré que le non respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
- (6) La Partie d'importation peut autoriser un traitement tarifaire préférentiel à des marchandises, même si l'importateur n'a pas de déclaration d'origine au moment de l'importation, à condition que:
 - a) l'importateur avait, au moment de l'importation, indiqué aux autorités douanières de la Partie d'importation son intention de demander le traitement tarifaire préférentiel ; et
 - b) la déclaration d'origine est présentée aux autorités douanières du pays d'importation durant la limite de temps autorisée conformément aux lois et prescriptions de la Partie d'importation.
- (7) Une déclaration d'origine peut être présentée aux autorités douanières de la Partie d'importation selon les procédures applicables dans cette Partie.
- (8) Nonobstant l'alinéa 1, le traitement tarifaire préférentiel peut être suspendu pour une durée n'excédant pas un mois dans le cas où l'importateur demandant le traitement tarifaire préférentiel, ne peut présenter une déclaration d'origine ou tout autre document en relation avec la déclaration d'origine, qui serait exigée par les autorités douanières de la Partie d'importation, conformément à ses lois et prescriptions nationales.

Article 18 Importation en envois partiels

Lorsqu'à la demande de l'importateur et lorsque les conditions fixées par les autorités douanières de la Partie d'importation le permettent, les produits démontés ou non assemblés au sens de la Règle générale 2(a) du SH, relevant des sections XVI et XVII ou des positions 7308 et 9406 du SH, sont importés en envois partiels, une seule déclaration d'origine est présentée aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 19 Exemptions à la déclaration d'origine

- (1) Sont considérés comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de présenter une déclaration d'origine, les produits envoyés en petits envois de particuliers à particuliers ou se trouvant dans les bagages personnels des voyageurs, à condition pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions de la présente Annexe et qu'il n'existe aucun doute quand à la véracité d'une telle déclaration. Dans le cas d'envois postaux, la déclaration peut être faite sur la déclaration en douane postale ou sur une feuille de papier annexée à ce document.
- (2) Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs. Ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité aucune préoccupation d'ordre commercial.

- (3) Au sens de l'alinéa 1, dans le cas de petits envois envoyés de particuliers à particuliers la valeur totale de ces produits ne doit pas excéder les montants suivants:
- a) 500 Euro pour l'importation dans un Etat AELE; ou
 - b) 1000 US Dollar (USD) pour l'importation en Corée
- (4) Au sens de l'alinéa 1, dans le cas de produits se trouvant dans les bagages personnels des voyageurs, la valeur totale de ces produits ne doit pas excéder les montants suivants:
- a) 1200 Euro pour l'importation dans un Etat de l'AELE; ou
 - b) 1000 US-Dollars (USD) pour l'importation en Corée.
- (5) Si la valeur des produits est facturée ou déclarée dans une devise autre que celles mentionnées aux alinéas 3 et 4, le montant équivalant exprimé dans la monnaie nationale de la Partie d'importation sera appliqué.

Article 20 Documents probants

Les documents visés à l'alinéa 7 de l'article 15 et destinés à prouver que les produits couverts par une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou de la Corée et satisfont les conditions de la présente Annexe, peuvent notamment se présenter *inter alia* sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur pour l'obtention des marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents attestant le caractère originaire de matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans une Partie où ces documents sont utilisés conformément aux dispositions du droit interne;
- c) documents attestant l'ouvraison ou la transformation de matières subie, délivrés ou établis dans une Partie où ces documents sont utilisés conformément aux dispositions du droit interne;
- d) déclarations d'origine attestant le caractère originaire de matières mises en œuvre, établies dans une Partie; ou
- e) preuves appropriées concernant des ouvraisons ou transformations effectuées en dehors des territoires des Parties conformément à l'article 13, et attestant que les conditions stipulées à cet article sont remplies.

Article 21 Conditions pour la tenue d'archives

- (1) L'exportateur ou le producteur établissant une déclaration d'origine doit conserver pendant cinq ans au minimum une copie de la déclaration d'origine en question ainsi que les documents visés à l'alinéa 7 de l'article 15.⁷
- (2) L'importateur doit conserver tous les documents se rapportant à l'importation conformément aux lois et prescriptions nationales.
- (3) Les documents doivent être conservés conformément aux alinéas 1 et 2 y compris les documents électroniques.

Article 22 Discordances et erreurs formelles

- (1) La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une déclaration d'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités pour l'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non validité de la preuve d'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond aux produits présentés.
- (2) Les erreurs formelles manifestes, telles que les fautes de frappe dans une preuve d'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

⁷ Pour plus de sécurité légale il est entendu que les autorités douanières de la partie contractante exportatrice ne sont pas tenues de répondre à une demande de vérification subséquente reçue plus que cinq ans après la date d'établissement de la déclaration d'origine et que les autorités douanières de la partie contractante importatrice ne doivent pas refuser d'accorder le traitement tarifaire préférentiel au motif qu'elles n'ont pas reçu de réponse à la demande.

TITRE V Arrangements de coopération administrative

Article 23 Notifications

Les autorités douanières des Parties se communiquent mutuellement par l'intermédiaire du Secrétariat de l'AELE les adresses des autorités douanières des Parties compétentes pour la vérification des déclarations d'origine.

Article 24 Contrôle des preuves d'origine

- (1) Afin de garantir une application correcte de la présente Annexe, les Parties se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise des autorités douanières respectives des Parties, pour le contrôle de l'authenticité des déclarations d'origine et l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.
- (2) Le contrôle a posteriori des déclarations d'origine est effectué chaque fois que les autorités douanières de la Partie d'importation désirent contrôler l'authenticité de ces documents, le caractère original des produits concernés ou l'application des autres conditions prévues par la présente Annexe.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 1, les autorités douanières de la Partie d'importation renvoient la déclaration d'origine ou une copie de cette dernière, aux autorités douanières de la Partie d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une enquête. A l'appui de leur demande de contrôle à posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
- (4) Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la Partie d'exportation. A cet effet, elles sont autorisées à réclamer toutes les pièces justificatives et à procéder à toute vérification des comptes de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.
- (5) Si les autorités douanières de la Partie d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux produits couverts par la déclaration d'origine concernée dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
- (6) Les autorités douanières sollicitant le contrôle doivent être informées de ses résultats, y compris les faits et les conclusions, ainsi que de tout document mis à disposition par l'exportateur, dans les meilleurs délais. Les résultats doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou de Corée et remplissent les autres conditions de la présente Annexe.
- (7) Si aucune réponse n'est fournie à l'expiration d'un délai de quinze mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle peuvent être autorisées à refuser le traitement tarifaire préférentiel sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
- (8) Des représentants de la douane de la Partie d'importation peuvent assister comme observateurs, aux conditions fixées par les autorités douanières de la Partie d'exportation, au déroulement du contrôle de l'origine effectué par les autorités douanières de la Partie d'exportation.
- (9) Dans les quatre ans après la mise en vigueur du présent Accord, le Comité Mixte, si les Parties le considèrent nécessaire, examinera et révisera les dispositions du présent article.

Article 25 Règlement de litiges

Lorsque des litiges surviennent entre les Parties à l'occasion des procédures de contrôle visés à l'article 24, qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières des Parties ou qui soulèvent une question d'interprétation de la présente Annexe, ils sont soumis au Sous-Comité pour les questions de douane et d'origine, comme stipulé à l'article 32. Le Sous-Comité présentera un rapport de ses conclusions au Comité mixte.

Article 26 Confidentialité

- (1) Tous les renseignements qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis à titre confidentiel sont couverts par le secret professionnel, conformément aux dispositions du droit interne de chaque Partie. Ils ne peuvent être divulgués par les autorités des Parties sans l'autorisation expresse de la personne ou de l'autorité qui les a fournis.
- (2) Si une Partie considère que l'autre Partie n'a pas maintenu la confidentialité d'une information comme requis sous le présent article, elle peut demander par écrit des consultations à l'autre Partie. Les Parties doivent se consulter dans les 30 suivant la remise de la requête en vue de s'entendre sur des étapes appropriées afin d'assurer la conformité avec le présent article.

Article 27 Sanctions

Chaque Partie applique des sanctions à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un traitement tarifaire préférentiel ou qui ne se plie pas aux obligations découlant de la présente Annexe.

Article 28 Refus du traitement tarifaire préférentiel

A part les exceptions mentionnées dans la présente Annexe, la Partie d'importation peut refuser une demande de traitement tarifaire préférentiel ou récupérer des droits non payés conformément à ses lois et prescriptions, si le produit ne satisfait pas aux conditions de la présente Annexe ou si l'importateur, l'exportateur ou le producteur ne satisfont pas aux conditions pertinentes de la présente Annexe.

Article 29 Zones franches

- (1) Un exportateur d'une Partie doit s'assurer que les produits qui sont transportés sous le couvert d'une preuve d'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située dans une Partie ne fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
- (2) Nonobstant l'alinéa 1, lorsque des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou de Corée sont importés dans une zone franche à l'intérieur du territoire d'une Partie sous le couvert d'une déclaration d'origine et subissent une ouvraison ou une transformation, l'exportateur concerné peut établir une nouvelle déclaration d'origine, si l'ouvraison ou la transformation qui ont été effectuées sont conformes aux dispositions de la présente Annexe.

TITRE VI Coopération douanière**Article 30 Coopération douanière**

Les autorités douanières des Parties peuvent coopérer aux fins d'harmonisation et de simplification des procédures douanières, en partageant des expériences et des informations sur le contrôle douanier et les techniques de vérification, en échangeant leurs compétences en matière douanière, en échangeant des fonctionnaires de douane, ainsi qu'en développant des programmes de formation conjoints en matière douanière pour fonctionnaires de douane.

Article 31 Points de contact douaniers

- (1) Les Parties échangent des listes de points de contacts désignés pour tous les sujets en relation avec la présente Annexe.
- (2) Les points de contact s'efforcent de résoudre par le biais de consultations toutes les questions soulevées sous le couvert de la présente Annexe. Si les questions ne peuvent être résolues par les points de contact, elles doivent être soumises au Sous-Comité pour les questions de douane et d'origine, comme mentionné dans la présente Annexe. Le Sous-Comité présentera au Comité Mixte un rapport avec ses conclusions.

TITRE VII Dispositions finales

Article 32 Sous-comité pour les questions de douane et d'origine

- (1) Un Sous-Comité pour les questions de douane et d'origine est créé.
- (2) Les fonctions du Sous-Comité sont l'échange d'informations et la mise à jour des règles d'origine en fonction de la modification de circonstances, telles que des progrès technologiques, des changements dans les conditions du marché ou autres développements internationaux. De plus, le Sous-Comité prépare et coordonne les positions, s'occupe d'amendements aux règles d'origine et prête assistance au Comité mixte concernant:
 - a) les règles générales d'origine et les procédures douanières conformément à la présente Annexe;
 - b) les règles d'origine spécifiques de produits repris aux appendices 2 et 4 ; et
 - c) les autres affaires confiées au Sous-Comité par le Comité mixte.
- (3) Le Sous-Comité doit résoudre, dès que possible, toutes questions en rapport avec le contrôle des déclarations d'origine, en vertu de l'article 25.
- (4) Le Sous-Comité établit rapport au Comité mixte. Le Sous-Comité peut faire des recommandations au Comité mixte concernant des affaires liées à ses fonctions.
- (5) Le Sous-Comité agit d'un commun accord. Un représentant d'une Partie préside le Sous-Comité en alternance et pour une durée déterminée. Le président est élu lors de la première réunion du Sous-Comité.
- (6) Le Sous-Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il peut être convoqué par le Comité mixte, par le président du Sous-Comité de son propre chef ou sur demande d'une Partie. Les réunions ont lieu alternativement en Corée ou dans un Etat de l'AELE.
- (7) Un ordre du jour provisoire, établi par le président en accord avec toutes les Parties, est soumis au Parties, en règle générale, 2 semaines avant la réunion.

Article 33 Notes explicatives

- (1) Les Parties, dans le cadre du Sous-Comité pour les questions de douane et d'origine, s'entendent sur des « Notes explicatives » concernant l'interprétation, l'application et l'administration de la présente Annexe.
- (2) Les Parties appliquent simultanément les Notes explicatives convenues en accord avec leurs procédures internes respectives.

Article 34 Marchandises en transit ou en dépôt

Les dispositions du présent Accord peuvent être appliquées aux marchandises qui répondent aux dispositions de la présente Annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, se trouvent soit en transit, soit temporairement entreposées dans une Partie dans des ports francs sous contrôle douanier ou en zones franches. Ces marchandises peuvent être admises au bénéfice des dispositions de la présente Annexe, sous réserve de la présentation, dans un délai de 4 mois à compter de l'entrée en vigueur de cet Accord, aux autorités de la Partie d'importation, d'une déclaration d'origine établie a posteriori par l'exportateur après l'entrée en vigueur de cet accord et attestant le transport direct des marchandises.

Appendice I à l'annexe I

Notes introductives à la liste

[\(voir la partie 3/V\)](#)

Appendice II à l'annexe I

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

[\(voir la partie 3/V\)](#)

Appendice III à l'annexe I

La déclaration d'origine, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

La déclaration d'origine mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 15 doit avoir la teneur suivante:

"The exporter of the products covered by this document (customs authorization No.....¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of.....²⁾) preferential origin."

.....³⁾

(Lieu et date)

.....⁴⁾

(Signature de l'exportateur doit être suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration.)

.....⁵⁾

¹ Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, au sens de l'article 16, le numéro d'autorisation de cet exportateur agréé doit être mentionné ici. Si la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc

² L'origine des produits doit être indiquée (islandaise, norvégienne, suisse ou de Corée). L'utilisation des codes ISO-Alpha-2 est autorisée (IS, NO, CH ou KR). Une référence peut être faite ici à une colonne spécifique de la facture dans laquelle le pays originaire de chaque produit est indiqué

³ Ces indications sont facultatives si ces informations figurent dans le document proprement dit.

⁴ Les exportateurs agréés sont dispensés de la signature manuscrite. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi l'obligation d'indiquer le nom du signataire

⁵ En cas de produits selon l'article 3 Appendice 4 de l'Annexe I, il faut indiquer: « the Provisions of Appendix 4 to Annex I (Exemptions from the Principle of Territoriality) have been applied »

Appendice IV à l'annexe I

(voir: [portail AELE](#))